



Commune de Basse-Vendline

Informations à la population

Fermeture estivale du secrétariat communal

Durant les vacances d'été, le secrétariat communal sera fermé du

lundi 20 juillet 2026 au vendredi 14 août 2026.

En cas d'urgence, une permanence sera assurée par :

M. John Moser, Maire (078 847 63 68)

M. Markus Schwendimann, Vice-Maire (079 647 86 75)

Fête nationale

Comme à l'accoutumée, la traditionnelle fête nationale sera commémorée le vendredi 31 juillet 2026 dès 19h00 au complexe sportif de Bonfol.

Cette année, c'est M. le Ministre Jean-Paul Lachat qui prononcera l'allocution officielle et le feu d'artifice sera tiré vers 22h30.

Personnel communal

En raison d'une opportunité lui permettant d'exercer une activité à 100 %, M. Gaël Botteron qui était occupé à la déchetterie et à la voirie a quitté son emploi à la Commune le 31 mars 2026.

Les Autorités communales tiennent à le remercier pour le travail accompli et elles lui souhaitent plein succès pour son avenir professionnel.

Dès le 1^{er} mars 2026, M. Gennaro Orefice a été engagé en qualité d'auxiliaire à la déchetterie de Bonfol. Par ailleurs, il a gracieusement proposé ses services et réalise quelques travaux d'entretien pour la Commune.

Le Conseil communal lui souhaite la bienvenue et le remercie d'ores et déjà pour sa contribution au bien de la collectivité.

Les Autorités communales ont le plaisir d'annoncer que, dès le 10 août 2026, M. Corentin Cuenot de Coeuve rejoindra le service de la voirie pour y débiter un apprentissage d'agent d'exploitation.

Elles lui souhaitent la plus chaleureuse bienvenue au sein de l'équipe et beaucoup de satisfaction dans cette formation professionnelle.

Boîte aux lettres communale

La boîte aux lettres de l'Administration communale se situe sur la paroi, à la droite de la porte d'entrée.



De plus, il est rappelé que pour Beurnevésin, la boîte aux lettres de la Caissière communale n'est pas la boîte aux lettres communale.

Foyer de jour Part'Âge

Marre de la solitude ? Envie de partager ? Prendre du bon temps ?



Le Centre de jour Part'Âge est un lieu d'accueil pour seniors qui offre une large palette d'activités. Une journée ou demi-journée « découverte » de ce lieu est offerte aux personnes intéressées.

Centre de jour Part'Âge, Rue Fattet 190, Bonfol 032 474 42 35 - info@part-age.ch - www.part-age.ch

Place de pique-nique

Durant la belle saison, les espaces extérieurs sont particulièrement appréciés pour les moments de détente et de convivialité.

Le Conseil communal rappelle à la population qu'une place de pique-nique partiellement ombragée, ouverte à toutes et à tous, est aménagée au lieu-dit La Grosse Montagne à Beurnevésin.

Les personnes qui ne connaissent pas son emplacement peuvent s'adresser au secrétariat communal, qui se fera un plaisir de leur remettre un plan d'accès.

Votations

Il a été constaté que, depuis quelque temps, des enveloppes de vote sont expédiées par la Poste sans affranchissement. La Poste facture dès lors à la Commune les frais d'acheminement de ces envois, auxquels s'ajoutent des suppléments.

Ce problème étant récurrent et le nombre d'envois non affranchis étant en constante augmentation, le Conseil communal a décidé qu'à l'avenir les coûts ainsi engendrés (frais de port, suppléments postaux et frais administratifs) seront refacturés aux électrices et électeurs concernés.

Afin d'éviter ces frais supplémentaires, le Conseil communal remercie par avance les électrices et électeurs de veiller à affranchir correctement leurs enveloppes de vote. Il rappelle également que celles-ci peuvent être déposées directement dans la boîte aux lettres de la Commune sans affranchissement.

Stationnement des voitures sur les trottoirs ou sur la chaussée

Le Conseil communal rappelle que le **stationnement sur les trottoirs est interdit**, sauf lorsqu'une signalisation ou un marquage l'autorise expressément. Selon l'art. 41 al. 1bis de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR), seuls les cycles peuvent être parqués sur le trottoir sous certaines conditions; pour les autres véhicules, le parage est interdit, sauf exception dûment signalée.

Par ailleurs, les véhicules ne doivent pas être stationnés de manière à **entraver la circulation sur la chaussée**, gêner le passage des véhicules de secours, des services communaux ou compromettre la sécurité des usagers de la route. Les règles de circulation fédérales, applicables également dans le canton du Jura, imposent que la circulation puisse s'effectuer sans obstacle ni danger.

Le trottoir est réservé aux piétons et doit demeurer libre afin de garantir leur sécurité ainsi que l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, les poussettes et les autres usagers vulnérables.

Les contrevenants s'exposent à des dénonciations et à des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Chauffage au mazout – révision des citernes

La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) impose aux propriétaires de procéder tous les 10 ans au contrôle de leur citerne dont la contenance est supérieure à 2'000 litres.

Toutefois, les petites citernes (de 450 l jusqu'à 2'000 l) situées en zone S de protection des eaux souterraines sont également soumises au contrôle obligatoire. Les communes, l'ENV et le GéoPortail internet (<https://geo.jura.ch/s/XXoE>) peuvent renseigner les propriétaires sur les zones de protection des eaux souterraines.

Les systèmes de détection de fuites doivent être contrôlés tous les 2 ans.

Ces contrôles doivent être effectués par des personnes qui garantissent, de par leur formation, leur équipement et leur expérience, le respect de la technique. (Liste des réviseurs disponibles sur internet : <http://www.citec-suisse.ch/fr/>).

Le canton du Jura ne tient pas de registre des citernes. Dans les faits, les entreprises de révision de citernes se chargent en principe elles-mêmes de relancer les propriétaires qui manquent à leur obligation de faire réviser leur citerne.

Les propriétaires de citernes ont l'obligation de procéder aux révisions et assument l'entière responsabilité quant à la sécurité de leurs installations. En cas de non-respect des dispositions légales susmentionnées, ils s'exposent à des mesures administratives contraignantes qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction de remplissage de leur citerne.

Déchets

Le Conseil communal constate avec regret une recrudescence de dépôts illicites dans les moloks de la Commune. Divers déchets non autorisés ont été retrouvés dans les conteneurs, notamment des sacs non taxés, appareils électriques, valises ainsi que divers objets encombrants.

Il rappelle que les moloks sont destinés exclusivement aux déchets ménagers éliminés au moyen de sacs taxés.

Le Conseil communal n'accepte plus ces incivilités qui engendrent des coûts supplémentaires pour la collectivité et pénalisent l'ensemble des citoyens respectueux des consignes et il informe que tout contrevenant identifié s'expose à des sanctions et à une amende conséquente.

Taille des haies

Il est rappelé aux propriétaires que conformément aux articles 58, 68 et 74, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), les arbres doivent être élagués et les haies vives et buissons taillés de façon qu'aucune branche ne pénètre dans l'espace réservé au trafic (gabarit d'espace libre). Le gabarit d'espace libre doit déborder de 50 cm les limites de la chaussée et atteindre une hauteur de 4m50 par rapport à celle-ci. Cette hauteur est ramenée à 2m50 au-dessus des trottoirs et des pistes cyclables jusqu'à la limite extérieure de ceux-ci.

Les buissons et les haies vives susceptibles d'entraver la visibilité aux abords des passages à niveau, croisements, débouchés, ainsi qu'à l'intérieur des courbes seront taillés à une hauteur maximum de 80 cm (article 76 LCER).

Les arbres, les buissons et les haies vives ne doivent pas entraver la visibilité des éclairages publics, ils seront élagués par les propriétaires, à l'exception des lignes aériennes sur poteaux.

Les propriétaires bordiers de routes publiques sont donc invités à tailler leurs arbres, buissons et haies vives, conformément aux présentes prescriptions.

Restent réservées les dispositions de l'article 58, alinéa 4, de la LCER qui fixent les responsabilités en cas de dommages par suite d'inobservation des prescriptions précitées.

Les Autorités communales souhaitent à toutes et à tous un très bel été et d'excellentes vacances.

Bonfol, juillet 2026

Le Conseil communal